



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

## **Arrêté 2020-176 portant fermeture de l'accès aux plages et aux plans d'eaux intérieurs**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Landes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus,

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent,



**CONSIDÉRANT** que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Landes ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés par les forces de l'ordre sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que notamment ont été constatés des rassemblements de promeneurs et de surfeurs sur les plages des Landes (Par exemple Soorts-Hossegor et Capbreton),

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard aux prévisions météorologiques particulièrement favorables pour le département des Landes, que des stations balnéaires landaises (par exemple Biscarrosse) ont été citées sur des médias nationaux comme bénéficiant de « températures quasi-estivales », de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Landes, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs ainsi que sur les sentiers, chemins, espaces dunaires situés à proximité, jusqu'à la fin des mesures de confinement prises par le Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements des services de secours et des professionnels dont l'activité économique rend indispensable l'accès au littoral,

VU l'urgence ,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 – dans le département des Landes, sont interdits d'accès** à toute personne les plages du littoral et les plans d'eau intérieurs ainsi que les sentiers, chemins, espaces dunaires situés à proximité jusqu'à la fin des mesures de confinement prises par le Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements des services de secours et des professionnels dont l'activité économique rend indispensable l'accès au littoral.

**Article 2 – Conformément** aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

**Article 3 – l'arrêté 2020-134** portant fermeture de l'accès aux plages et aux plans d'eaux intérieurs est abrogé.

**Article 4 – le présent arrêté** peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 – Les procureurs** de la République de Mont-de-Marsan et Dax, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dax, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER